



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Réf : SEVS-SDPP2-22-09-189

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**relatif au projet de construction d'un nouvel hôtel des polices de  
Valenciennes (59)**

## **Préambule**

Par envoi en date du 1<sup>ER</sup> août 2022, le préfet du Nord a saisi le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires dans sa compétence d'autorité environnementale pour une demande d'avis relative au dossier concernant le permis d'aménager pour le « projet de construction d'un nouvel hôtel des polices de Valenciennes (59) ». Le commissariat général au développement durable (CGDD) en a alors accusé réception.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 19 novembre 2021.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

# 1 – Le projet

## 1.1. Contexte et présentation du projet

### a) Présentation du projet

La ville de Valenciennes et l'État ont décidé la construction d'un ensemble de bâtiments destinés à regrouper sur une même emprise la police municipale, un centre de supervision urbain à vocation intercommunal, un hôtel de police national, les éléments de la police aux frontières, une brigade motocycliste, le service départemental de renseignement territorial et un stand de tir.

A termes ces équipements abriteront environ 550 fonctionnaires de police (460 pour la police nationale et 90 pour la police municipale).

Le site comprendra,

- pour la police nationale : un hôtel d'une surface de plancher de 9860 m<sup>2</sup>, comprenant un stand de tir de 25 m (6 pas de tir), une cour d'honneur, une aire de lavage des véhicules, un pylône avec antenne (sauf si ce dernier est positionné en toiture) et le stationnement, sur environ 2 000 m<sup>2</sup>, dans la cour de service de « plus de »<sup>1</sup> 75 véhicules et 20 motos ;
- pour la police municipale : un hôtel d'une surface de plancher de 975 m<sup>2</sup> et un parking de service, sur environ 800 m<sup>2</sup>, pour 15 véhicules et 6 motos ;
- un parking silo d'environ 340 places pour une surface plancher de 10 100 m<sup>2</sup>, (275 à destination des personnels de l'hôtel des polices) prévu à proximité immédiate du site ;
- et à moyen terme la construction bâtiment de bureaux donnant sur le rond-point.

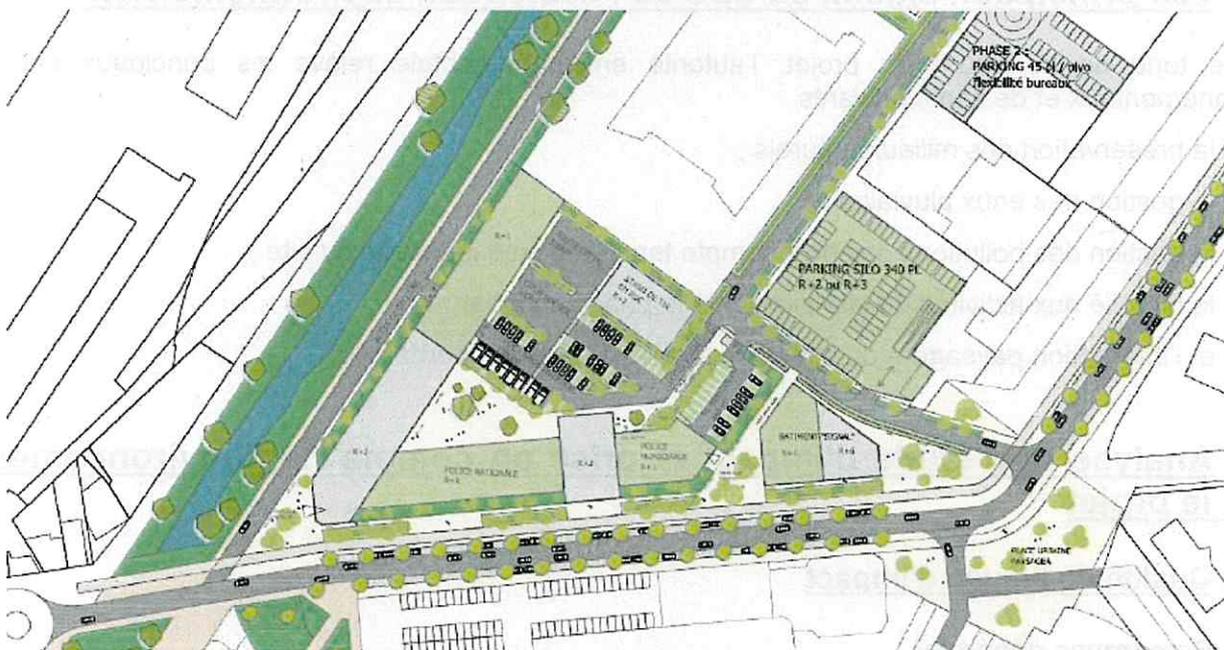


Figure 1: plan masse (extrait de l'étude d'impact, page 80)

Les bâtiments, qui viseront le niveau Haute performance énergétique, seront en R+1 ou R+2. Le dossier mentionne qu'il est souhaité l'atteinte du Label Passivhaus. Le dossier pourrait pour la bonne compréhension du public donner son équivalence dans le cadre de La réglementation thermique en vigueur.

<sup>1</sup> Page 17 de l'étude d'impact, il est mentionné « la cour de service de la police nationale abritera plus de 75 véhicules ». Les catégories des véhicules parkées et leur nombre mériteraient d'être précisées.

La Ville de Valenciennes est le maître d'ouvrage du projet.

## **b) Implantation du projet**

Le projet est situé au nord du centre-ville de Valenciennes, à l'angle de l'avenue Macarez et du boulevard des Alliés, entre le Boulevard des Alliés et le bras de décharge du Vieil Escout, dans une zone urbanisée, entourée par deux corridors fluviaux à l'est et à l'ouest.

Il est implanté sur un ancien site industriel de type fonderie (FORGEVAL) sur des parcelles d'une superficie totale de 15 630 m<sup>2</sup>.

## **1.2. Les procédures**

Le projet est concerné par l'évaluation environnementale au titre des rubriques 39 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement » et « 41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. ».

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision SEVS-SDPPD2 21 11 221 du 19 Novembre 2021.

L'avis de l'autorité environnementale est sollicité à l'occasion de la demande de délivrance d'un permis d'aménager.

## **2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Compte tenu de la nature du projet, l'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- la préservation des milieux naturels ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la gestion des pollutions des sols compte tenu du passé industriel du site ;
- le bruit lié aux activités du site ainsi qu'à la phase chantier ;
- et l'intégration paysagère du site dans son environnement urbain.

## **3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1. Qualité de l'étude d'impact**

#### **• Remarques générales**

L'étude d'impact précise dans le chapitre « méthodes utilisées et difficultés rencontrées » que « *la principale difficulté rencontrée lors de la rédaction du présent document est sa rédaction à une étape préliminaire du projet duquel ne sont à ce jour définies que les plus grandes lignes directrices (Maîtrise d'œuvre en cours d'attribution sur la base d'un programme établi par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage)* » Si des éléments devaient être modifiés, l'étude d'impact du projet devra être actualisée en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le*

*périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».*

***L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact au fur et à mesure de la construction du projet.***

Sur la forme du document, l'étude d'impact présente de nombreuses répétitions. Si la plupart des illustrations sont lisibles, le tableau des enjeux « milieux naturels » en page 36, qui synthétise le diagnostic annexé au dossier, est illisible sur un exemplaire papier au format A4, et peu lisible sur la version informatique, même en zoomant.

Les tableaux de synthèse en pages 89 et 90, présentant, par thème, pour les phases travaux et d'exploitation, les impacts bruts et résiduels après application de la séquence ERC sont efficaces en conclusion de l'étude d'impact.

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer, avant le début de la participation du public, de la bonne lisibilité du document support de l'étude d'impact dans ses différents formats de diffusion (papier, internet) pour en permettre une bonne appropriation par ses lecteurs.***

- **Périmètre du projet**

Le périmètre du projet comporte les bâtiments nécessaires aux activités de police ainsi qu'un parking silo.

L'étude d'impact mentionne en pages 17 et 69 que le projet comprendra une seconde phase de travaux, relatif « à un équipement structurant de type bureaux sur rond-point afin de terminer la requalification de cet ancien site industriel ». Toutefois, les caractéristiques de ce bâtiment en termes de surface de plancher, de capacité d'accueil, de nombre d'étages et de besoin en parking ne sont indiqués dans l'étude d'impact. De plus, sa localisation et son intégration dans la présente étude d'impact sont insuffisamment précisés.

Figurés sur le plan masse du projet de la figure 1, la capacité de la cour de service de la police nationale et le parking de service de la police municipale ne semble pas être suffisante en nombre de places de stationnement tel qu'annoncé (90 places pour des véhicules et 26 motos en pages 69 et 86 de l'étude). En outre, il est mentionné en pages 17 et 69 un parking silo prévu à proximité immédiate du site « non concerné par la présente opération » mais qui fait partie du périmètre du projet, objet de l'étude d'impact.

***L'Autorité environnementale recommande de confirmer le périmètre de projet, notamment en ce qui concerne la seconde phase d'aménagement<sup>2</sup>.***

- **Analyse des scénarii**

L'étude d'impact précise que 4 scénarii d'implantation sur le site ont été étudiés sans qu'il ne mentionne les étapes préalables aux choix du site. Elle ne fait pas mention des critères environnementaux pour le choix parmi les 4 partis d'aménagement différents.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des alternatives étudiées en précisant les arguments environnementaux ayant prévalu.***

---

<sup>2</sup> L'article L. 122-2-1 du code de l'environnement prévoit : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. »

### 3.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet

- **Phase travaux**

La description de la phase travaux faite par le pétitionnaire dans l'étude d'impact reste trop légère à ce stade. En effet, il y a peu d'information sur la nature des travaux, leurs phasages, leurs emprises ou encore le volume de matériaux nécessaire. Par exemple, l'impact du bruit en phase chantier n'a pas été analysé, que ce soit à la fois le bruit émis par les engins de chantier sur le site même du projet, mais aussi le trafic induit par ce chantier au niveau notamment de la voie d'accès prévue à cet effet. Le trafic induit par le chantier, notamment au niveau des rues adjacentes du site, va provoquer des nuisances pour les riverains de type bruit ou de soulèvement de poussières.

***L'autorité environnementale recommande de préciser la nature des travaux et le déroulement de la phase travaux en se référant à un planning, dans le but d'estimer l'impact exact de cette phase et de proposer des mesures adaptées qui seront ensuite mises en œuvre par les prestataires.***

- **Eaux souterraines et pollution des sols**

Le projet s'implante sur un ancien site industriel ayant fait l'objet d'une dépollution selon l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006. Le procès-verbal de récolement de l'inspection des travaux de dépollution du site Forgeval produit par la DREAL en date du 31 mars 2009, sans ses annexes, est joint au dossier mais celle-ci ne permet pas d'apprécier l'état du site vis-à-vis des éventuelles pollutions historiques. L'étude d'impact mentionne juste page 45, sans en préciser la cause, que « *l'infiltration sera interdite* ».

Aucune autre prescription n'est indiquée dans le dossier notamment en cas de changement d'usage de cet ancien site industriel alors que la fiche d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL, fiche SSP0003063) disponible sur le site Géorisques<sup>3</sup> mentionne « *Des restrictions d'usage sont établies et des règles d'aménagement seront appliquées au site en cas de travaux via le cahier des charges de cession de terrain* ». Conformément à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués en cas de changement d'usage d'un site pollué à des fins non industrielles, il doit être réalisé une évaluation des risques résiduels.

Aucun état des lieux de la contamination des terrains, ainsi que de la nappe phréatique, n'est présenté. Pour autant, la nature et la concentration des polluants dans les sols sont des éléments très structurants pour les aménagements futurs du site. Selon la destination retenue, les opérations de dépollution sont susceptibles d'être très importantes, et dont à l'origine de surcout notables.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur le sujet pollutions des sols afin d'appréhender complètement l'état du sous-sol. En cas de découverte de pollution dans les sols et les eaux souterraines, un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels doit être établi afin de démontrer la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus sur le site<sup>4</sup>.***

En ce qui concerne les eaux souterraines, le dossier est assez imprécis. Il mentionne d'une part la probable présence d'une nappe alluviale superficielle ainsi que d'autre part la présence de la nappe de la Craie du Valenciennois (AG007) « *libre et affleurante sur 80 % de sa surface* » sans en préciser le caractère au droit du projet. Le dossier indique le suivi d'un piézomètre, code BSS 00218X0004/P1, distant de 4 km du site du projet alors que le procès-verbal de récolement de l'inspection des travaux de dépollution ainsi que la fiche d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou

<sup>3</sup> Lien de visualisation de la fiche : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000306301>

<sup>4</sup> Conformément aux recommandations mentionnées dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

avérée (ex-BASOL), précisent la présence de piézomètres sur le site d'étude, sans que le dossier n'explique l'impossibilité de valoriser ces données.

La qualité de la masse d'eau souterraine n'est pas mentionnée.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter préciser le volet sur les eaux souterraines en s'appuyant si possible sur les piézomètres présents sur site.**

Il est mentionné dans l'étude d'impact que le maître d'ouvrage étudiera l'hypothèse de la géothermie pour le chauffage des bâtiments. Il n'est pas précisé s'il s'agira de géothermie en circuit fermé (des sondes) ou ouvert (un prélèvement et un rejet dans le même aquifère).

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les éléments qui lui permettront de confirmer l'hypothèse du recours à la géothermie, le cas échéant d'en préciser les caractéristiques possibles et d'en définir les éventuels impacts.**

## ● **Eaux superficielles**

Le site du projet se situe aux abords du bras de décharge du Vieil Escaut, bras enserré entre l'Escaut canalisé et le Vieil Escaut. Page 95, le dossier mentionne que « *le projet vise à restaurer la dynamique naturelle de l'Escaut qui a été réduit par la création du canal de Saint Quentin* » ce qui peut paraître surprenant pour un projet de construction de bâtiments.

Le dossier précise que les eaux pluviales seront gérées jusqu'à la pluie vicennale (20 ans), sans préciser les volumes de stockage et débit de fuite. Il est précisé qu'il sera recherché, sans le quantifier, autant que possible de les utiliser pour l'entretien des espaces verts et l'alimentation des sanitaires. Les eaux non-utilisées seront rejetées au réseau collectif. L'étude précise en page 70 « *Aucune infiltration n'est prévue sur site (ancien site industriel)* ». Le rejet au réseau lors des pluies supérieures à la vicennale transitera par un élément déshuileur/débourbeur.

Page 73, il est mentionné « *Le projet génèrera un rejet supplémentaire au réseau d'assainissement (surverse) pour les pluies supérieures à la période de retour 20 ans.* ». Or vu qu'aucune infiltration n'est possible, toutes les eaux pluviales, hors celles utilisées pour des réutilisations internes, seront rejetées au réseau. Cette formulation pourrait prêter à confusion puisqu'il y aura bel et bien un rejet en sortie de stockage tampon.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les éléments caractéristiques du système d'assainissement pluvial et notamment l'adéquation du volume de stockage d'eau avec le besoin d'eau réutilisée.**

## ● **Milieux naturels**

- Description de l'état initial

Un « *diagnostic écologique, délimitation des zones humides et recommandations ERC* » est annexé à l'étude d'impact.

A proximité du site, on dénombre :

- 3 zones « Natura 2000 » spéciales de conservation (ZSC) : « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » et « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » ;
- 1 zone « Natura 2000 » de protection spéciale (ZPS) « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;

- 1 ZNIEFF de type 1 (Massif forestier de Saint Amand et ses lisières) et 2 ZNIEFF de type 2 sont proches du site d'implantation de l'Hôtel des polices (« La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Raches et la confluence avec l'Escaut » et « La basse vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et la frontière belge »).

Les terrains du projet ont fait l'objet d'une prospection (pédologique et floristique) qui a permis de conclure au caractère non humide de des terrains.

Les habitats rencontrés sur le site sont très majoritairement des *Prairies de fauche*, et au niveau du projet de parking silo des *Pelouses rudérales*, et le long du boulevard des Alliés des *Fourrés Mésophiles* et des traces de *Végétations d'origine anthropique et milieux artificiels*.

Il est précisé que la zone d'étude est occupée par des friches prairiales non gérées, qu'aucune fauche n'a été constatée sur celles-ci lors des deux passages ce qui a permis d'analyser la flore de manière optimale. Parmi les taxons floristiques rencontrés, un seul est d'intérêt patrimonial dans les Hauts-de-France : la Potentille négligée (*Potentilla neglecta*). Un unique pied a été observé au niveau de la pelouse rudérale. Deux espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été rencontrées sur site : le Buddléia de David (*Buddleja davidii*) (principalement sur le pourtour du périmètre), et la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) (principalement de part et d'autre de la rue des frères Danna (au niveau du parking silo projeté).

6 espèces de chiroptères, qui utilisent le site comme zone de chasse et/ou de transit, ont été mis en évidence sur le site. Le dossier souligne les potentialités concernant les gîtes sur la zone d'étude, notamment les alignements d'arbres qui forment un corridor de chasse.

En matière d'avifaune, le Chardonneret élégant est observé nichant dans les arbres en bordure, et l'Etourneau sansonnet nichant à proximité. Le territoire du Chardonneret élégant comporte des arbustes élevés ou des arbres pour le nid et une strate herbacée dense riche en graines diverses pour se nourrir. Le dossier considère comme probable la reproduction de cette espèce sur la zone d'étude dans les arbres et les haies. Le dossier mentionne la nidification d'un Canard colvert dans une la zone qui offre un couvert dense, continu et tranquille, à quelques mètres de l'eau (Vieil Escaut).

La phase travaux pourraient entraîner la destruction ou la perturbation d'individus, tant pour l'avifaune, les chiroptères qui est qualifiée de risque fort dans l'étude, que l'entomofaune. La phase d'exploitation entrainera la destruction d'habitat (prairie de fauche et alignements d'arbres) qui est qualifiée de risque moyen.

L'individu Potentille négligée observé sera déplacé<sup>5</sup> sur un terrain adapté à son développement sans que ce dernier ne soit précisé à ce stade. L'enjeu est néanmoins indiqué comme faible, avec un niveau d'impact de faible dans l'annexe écologie.

Le calendrier des travaux de défrichage et de dégagement d'emprise est présenté page 131 de l'annexe 3 : les périodes les plus sensibles (sensibilité forte dans le document) sont, pour l'avifaune entre mi-mars et fin juillet, pour l'entomofaune et les chiroptères entre début mai et fin août. Le dossier mentionne une période de sensibilité forte pour l'ensemble des groupes de début novembre à fin août (avec une baisse de la sensibilité mi-mars).

Le dossier retient que l'ensemble des dégagements d'emprise et de défrichements devra être réalisé entre les mois d'octobre et mi-mars. Cette période reste cependant sensible concernant l'entomofaune et l'avifaune. Le dossier ne précise pas les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de destruction d'individus début mars. L'annexe 3 n'explique pas en quoi le calendrier proposé est compatible avec le calendrier des sensibilités fortes pour l'ensemble des groupes (dernière ligne du tableau page 131 de l'annexe 3).

<sup>5</sup> Page 76 de l'étude d'impact, cet individu est également annoncé détruit par le projet.

Le corps de l'étude d'impact pourra être rendu homogène avec les périodes mentionnées dans l'annexe 3.

A l'issue de l'application de la séquence éviter et réduire, les impacts restent moyens sur l'habitat des orthoptères et des chiroptères. En matière de mesures compensatoires, il est proposé :

- de remplacer les arbres abattus par des haies et arbres représentatifs de la région le long de la rue de la longue Chasse, issus de la flore locale (proscription de toute présence d'espèces exotiques envahissantes) ;
- de mettre en place d'une gestion différenciée des espaces verts (sur 1,4 ha) de la station d'épuration située dans un rayon de 500 m autour du site à quantité équivalente ;
- et d'installer des nichoirs adaptés aux espèces rencontrées : nichoirs à oiseaux, hibernatums, nichoirs à chiroptères, ....

Le dossier ne précise pas les éléments qui ont prévalu au dimensionnement des mesures compensatoires (âges des arbres qui seront installés, positionnement, évaluation de la prairie de fauche, etc.) qui doivent permettre de vérifier la suffisance de celles-ci (conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* »).

Le dossier n'explique pas le choix des espaces à proximité de la station de traitement des eaux usées.

Le dossier qui mentionne la présence de biodiversité ordinaire ne montre pas en quoi le projet ne remet pas en cause sa présence dans cette partie de la ville de Valenciennes.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments justificatifs de la suffisance des mesures compensatoires proposées.**

En ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes, les exports de terres seront proscrits, elles feront l'objet d'arrachage et de fauche manuel, notamment pour la renouée du Japon qui est disséminée sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'annexe 3 de l'étude prévoit que « *le suivi écologique des mesures compensatoires devra posséder une durée minimale de 30 ans* ». L'étude d'impact ne le mentionne pas cet engagement de la part du porteur de projet.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de suivis des mesures compensatoires.**

Le dossier conclue à l'absence d'incidences du projet sur les zones Natura 2000 (ZPS et ZSC) à proximité.

## ● **Paysages**

Le site s'inscrit à proximité d'activités commerciales et tertiaires, et d'une trame verte et bleue en liaison avec le canal de décharge sur la partie nord-ouest, dans le périmètre de protection du monument historique classé de l'Hôpital Général de Valenciennes<sup>6</sup>.

La conception du bâtiment sera donc soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

<sup>6</sup> Page 81 de l'étude d'impact, il est mentionné que le site se situe dans le périmètre de protection des monuments historiques du château Dampierre, situé sur la commune de Anzin.

Le site est également concerné par le périmètre du Site Patrimonial Remarquable<sup>7</sup> (SPR) de Valenciennes sans que le dossier n'en précise les conséquences.

On peut noter un décalage entre la carte des prises de vues (carte n°20) et les légendes des photos, pages 38 et 39 de l'étude d'impact.

La présente demande est déposée avant de connaître le projet architectural définitif. Ce sujet sera à actualiser.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter et corriger l'étude d'impact sur la thématique « paysages » pour améliorer l'information du public et l'actualiser dès que possible sur l'impact visuel du projet dans son environnement.***

## ● Déplacements

Le dossier ne donne pas d'éléments quantitatifs sur les déplacements routiers observés autour du site du projet, ni sur ceux induits en phase chantier ou lors de l'exploitation du projet (il y a au moins 275 voitures des employés prévues pour 340 places du parking silo, 90 voitures de service et 26 motos envisagés sur le site). En l'état des informations fournies, il n'est pas possible d'apprécier une éventuelle incidence de l'augmentation du trafic automobile au niveau des rues adjacentes du site pour les riverains.

Le site est bordé par l'arrêt « Hôtel des impôts », le long de la rue Ernest Macarez et le long du chemin des Alliés. Des pistes cyclables semblent permettre de relier le centre-ville. La carte page 62 est particulièrement peu lisible, notamment les couleurs de légende.

***L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet « Déplacements » pour permettre une bonne compréhension des divers impacts, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.***

## ● Bruit

En termes des infrastructures de transports terrestres en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, plusieurs routes de catégories 4 et 3 se trouvent à proximité du site et sont classées bruyantes, ainsi que le passage de voies ferroviaires à moins de 300 m du site.

En phase exploitation de l'hôtel des polices, les principales sources d'émission sonores liées à l'activité seront :

- le trafic routier engendré par les va-et-vient,
- les équipements de police liés à l'utilisation de sirène de véhicules de service,
- les équipements de police liés aux activités du pas de tir.

Il est mentionné que les bureaux et le pas de tir seront isolés de manière à ce qu'il n'y ait pas de bruits résiduels. Les moyens et objectifs d'isolation du pas de tir ne sont pas mentionnés.

***L'Autorité environnementale recommande que compléter le volet « bruit » concernant les mesures envisagés pour atténuer les incidences sonores en lien avec le projet.***

## ● Qualité de l'air

---

<sup>7</sup> Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection que sont les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en sites patrimoniaux remarquables (source : ministère de la culture).

Si le dossier identifie les principales sources d'émission polluantes : le trafic routier engendré par les va-et-vient (sans en préciser d'origine de ces déplacements), le chauffage des bâtiments, et les équipements de police type pas de tir, il ne précise pas en quoi le système d'aération du pas de tir sera adapté afin d'éviter tout rejet résiduel, et en quoi la Haute Qualité Environnementale du bâtiment aura ou non un effet sur la qualité de l'air. Le dossier mentionne une volonté de recours à la géothermie sans en préciser les éléments d'appréciation de sa faisabilité.

Le dossier mentionne que le parking sera équipé de 25% de places électrifiées.

***L'Autorité environnementale recommande que compléter le volet « qualité de l'air » pour permettre une bonne compréhension des divers impacts, et le cas échéant, les mesures envisagées pour atténuer les rejets à l'atmosphère en lien avec le projet.***

## • Risques naturels

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022. Les hauteurs de submersions de ces terrains sont comprises entre 0 et 75 cm d'après la carte des hauteurs de submersion.

Le règlement du PPRI prévoit qu'en zone bleu (zone de hauteur de submersion de 50 à 75 cm):

- sont interdits :
  - les remblais (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie ;
  - l'implantation nouvelle de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable ;
- sont permises les constructions nouvelles au-dessus de la cote de référence ;
- les constructions ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (y compris clôtures et parking silo).

Si l'effet sur les inondations des constructions est considéré comme faible dans l'étude d'impact, il n'est pas mentionné les éventuelles conséquences pour la continuité de services des activités de police (accès à l'hôtel de police, inondations des parkings, capacité d'évacuations des personnes...).

***L'Autorité environnementale recommande que compléter le volet « Risques naturels » pour permettre une bonne compréhension des divers impacts en cas d'inondation partielle du site, et le cas échéant, les mesures envisagées pour atténuer la vulnérabilité du projet à cet aléa.***

## • Déchets

Le dossier prévoit le principe d'une valorisation de 50% de la masse de déchets de construction sera étudiée.

Compte tenu du type de chantier et des travaux envisagés, les déchets seront principalement des matériaux d'excavation et des déchets de construction. Il est indiqué dans l'étude en page 87 que « *Les opérateurs de chantier mettront en œuvre un système de tri avec les déchets spéciaux, matériaux d'excavation, déchets stockables, déchets incinérables, déchets recyclables...* ».

Toutefois, le site du projet est un ancien site industriel dont les sols peuvent comporter des pollutions. Cette situation nécessite la mise en place d'un plan de gestion répondant aux règles de l'art en matière de gestion des sites et sols pollués en termes de tri et de caractérisation des matériaux excavés afin de déterminer les orientations de traitement sur et hors site

***L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de tri et de traitement des terres excavées envisagées à travers la réalisation d'un plan de gestion comportant un bilan des matériaux qui seront réutilisés sur site (pollués et non pollués) et ceux qui seront évacués, en précisant leurs exutoires.***

- **Effets cumulés**

L'étude d'impact mentionne pour la prise en compte dans l'analyse des effets cumulés de l'absence de projet à moins de 10 km du site.

L'article R. 122-5 du code de l'environnement précise que pour cette analyse des effets cumulés, doivent être pris en compte les projets existants (ceux qui ont été réalisés) et les projets approuvés (ceux qui ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés), et qui ont fait l'objet soit d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation, soit d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Faute de précision, la rédaction de l'étude d'impact ne permet pas de vérifier que l'affirmation d'absence de projet à prendre en compte porte bien sur les projets réalisés ou approuvés. De plus, l'étude d'impact mentionne, qu'en plus des projets soumis à évaluation environnementale ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, seuls les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau sont étudiés, alors que le code de de l'environnement prévoit une étude de tous les projets soumis à autorisation environnementale.

***L'AE recommande de vérifier la suffisance de l'évaluation des effets cumulés avec d'autres projets réalisés ou approuvés.***

#### **4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

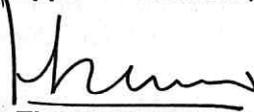
Le présent avis de l'autorité environnementale évalue la prise en compte de l'environnement dans le projet de construction d'un nouvel hôtel des polices de Valenciennes (59).

A la lecture de l'étude d'impact de ce projet, plusieurs manques peuvent être soulevés, dont certains sont notables.

Les thématiques en lien avec la pollution des sols du site, la gestion des terres excavées, le bruit, la qualité de l'air, intégration paysagère, la vulnérabilité au risque inondation ne sont pas suffisamment approfondies.

Enfin, la démarche ERC proposée par le pétitionnaire est perfectible, prioritairement en précisant les mesures concrètes et opérationnelles de la séquence ERC. De même, les éléments justificatifs de la suffisance des mesures compensatoires proposées et leur suivi écologique ne sont pas suffisamment développés dans le dossier.

**Le Commissaire général  
au développement durable,**



**Thomas LESUEUR**